


Québec, le 7 mars 2023

Courriel : 

OBJET : Demande d'accès à l'information - N/d : 200-221-02


La présente fait suite à notre précédente correspondance datée du 24 février 2023, laquelle visait votre demande d'accès faite en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (la « *Loi* »), laquelle se libelle comme suit :

« En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, j'aimerais savoir quelle proportion des écofrais prélevés aux clients en 2022 est utilisée par les entreprises avec qui vous faites affaires pour le recyclage de diverses matières (suite aux appels d'offres)

Ainsi, j'aimerais savoir pour l'année 2022, le montant total des écofrais qui ont été prélevés, par catégories d'items (ex: électroménagers, matériel de construction, etc.) et le montant qui a été utilisé par les entreprises avec lesquelles vous faites affaires pour recycler la matière.

J'aimerais aussi connaître le nom des entreprises avec qui vous faites affaires, selon les catégories de matières.

*Exemple: Écofrais prélevés en 2022 pour électroménagers : 50 000\$
Montant des écofrais utilisés par les entreprises participantes : 45 000 \$
Entreprises participantes : Brault & Martineau, Tanguay... »*

En réponse à votre demande, aucun rapport n'a été déposé pour l'année 2022 à ce jour. En conséquence, RECYC-QUÉBEC ne détient aucun document qui contient ces informations.

Espérant le tout conforme, recevez, , l'expression de nos salutations les plus respectueuses.

La responsable de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* pour RECYC-QUÉBEC,



M^e Stéphanie Nadeau
Directrice
Secrétariat général et services juridiques

/nl

p.j. Avis de recours

Avis de recours (art. 97, 101)

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 1.10
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 2G4
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741 / Téléc. : 418 529-3102

Montréal

Bureau 501
480, boulevard Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2Y 3Y7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741 / Téléc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).